

## PROSCRIRE TOUTES RELATIONS AVEC DES ACTEURS MÊLÉS DE PRÈS OU DE LOIN AVEC L'ESCLAVAGE



Engagement historique, valeur fondamentale du Code d'éthique et de déontologie professionnelle du Groupe, ManpowerGroup France proscrit toute relation économique avec des acteurs mêlés de près ou de loin à la traite des êtres humains ou à toutes formes d'esclavage moderne. Sans compromis aucun, ce principe s'applique à l'ensemble des activités de ManpowerGroup France.

Conformément à l'article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, "nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude". Ainsi, la traite humaine et l'esclavage moderne constituent des infractions qui sont strictement encadrées et sanctionnées par le Code pénal français.

**LA TRAITE HUMAINE<sup>(1)</sup>** est constituée par le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime.
- Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.
- Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

**LA RÉDUCTION EN ESCLAVAGE<sup>(2)</sup>** est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.

**L'EXPLOITATION D'UNE PERSONNE RÉDUITE EN ESCLAVAGE<sup>(3)</sup>** est l'acte de commettre à l'encontre d'une personne, dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur, une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

**LE TRAVAIL FORCÉ<sup>(4)</sup>** est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

**LE TRAVAIL GRATUIT OU PEU RÉMUNÉRÉ<sup>(5)</sup>** est également constitutif d'esclavage moderne et se caractérise par le fait d'obtenir d'une personne "dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur", la fourniture de services non rémunérés ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

La traite humaine et l'esclavage peuvent se décliner sous plusieurs formes, les principales étant l'esclavage pour dettes, le travail forcé, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, l'esclavage traditionnel, le travail gratuit ou peu rémunéré et le travail exorbitant des enfants.

**Ainsi, il est demandé à chacun des collaborateurs de ManpowerGroup France de signaler auprès de sa ligne hiérarchique toutes formes d'esclavage ou de traite humaine (telles que décrites précédemment) auxquelles il pourrait être confronté dans l'exercice de ses fonctions.**

**Franck Bodikian**  
Directeur des Ressources Humaines,  
ManpowerGroup France

(1) Article 225-4-1 du Code pénal - (2) Article 224-1 A du Code pénal - (3) Article 224-1 A du Code pénal - (4) Article 225-14-1 du Code pénal - (5) Article 225-13 du Code pénal